

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

VOTE DES TAUX DE TAXES LOCALES

2022_063

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle Polyvalente de la commune de Peyrat-de-Bellac (87300), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, COINDEAU Yvette, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, De LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LAURENT-DUSSY Claudine, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NOUGIER Serge, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERROT Corinne, PERRIN Jean-François, PIVETEAU Michel, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine.
En exercice	62	
Titulaires Présents	50	
Suppléants Présents	1	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	60	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- BOUX Michel qui donne pouvoir à NAVARRE Michel
- GENTY Guillaume qui donne pouvoir à GUIBERT Xavier
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- PEYRONNET Claude donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- REYNAUD Gilles qui donne pouvoir PERRIN Jean-François
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à GAINAND Jean-Pierre
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à GORIN Claudine
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles

Excusés : COMBECAU Pascal, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Madame Virginie FILLOUX est élue secrétaire de séance.

Monsieur Xavier GUIBERT, vice-président en charge des Finances, s'exprime en ces termes :

Le taux moyen pondéré de la Contribution Foncière des Entreprises est de 26,51 %.
En 2017, le conseil communautaire a décidé le lissage en 2 ans. 2018 a donc été la dernière année de lissage.

Depuis 2017, le taux moyen pondéré des taxes sur les ménages est :

Taxe sur le foncier bâti	1,08 %
Taxe sur le foncier non bâti	6,69 %

Par délibération N°2017-0115 du 27 mars 2017, le conseil communautaire a décidé le lissage sur 12 ans pour ces taxes sur les ménages.

Compte tenu de la situation fragile de la CCHLeM, il est proposé d'augmenter les taux de la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, et de maintenir le taux de la Contribution foncière des entreprises,

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les taux des 3 taxes locales pour l'année 2022.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment les articles 1638-0 bis et 1639 A,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération N°2017-0115 du conseil communautaire en date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération N°2021-061 du conseil communautaire en date du 12 avril 2021 ;

Considérant la teneur des débats sur les orientations budgétaires en date du 14 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2022 :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le taux de la Contribution foncière des entreprises est fixé à 26,51 % pour l'année 2022.

Article 2 : Les taux des taxes sur les ménages sont ainsi fixés :

Taxe sur le foncier bâti :	1,13 %
Taxe sur le foncier non bâti :	7,02 %

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le **3 MAI 2022**

ID : 087-200071942-20220411-2022_063-DE

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 03/05/2022

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

